



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 31201

Texte de la question

M Guy Chanfrault interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions fiscales applicables, dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dans celui de la taxe d'habitation, aux parents divorces qui exposent des frais relatifs à l'hébergement des enfants, à eux confiés en vertu du jugement de divorce, pour les périodes correspondant à l'exercice de leur droit de visite. En effet, le montant de ces frais ne peut, en la rédaction actuelle du code des impôts (art 156-II, 2o), ouvrir de droit à abattement ou déduction d'impôt. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter les dispositions du code des impôts par la rédaction d'un texte prenant en compte de telles situations en ce qu'elles entraînent au bénéfice des enfants des charges parfois élevées.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu, seules peuvent être admises en déduction du revenu imposable les dépenses qui sont engagées en vue de son acquisition ou de sa conservation. Les frais résultant, pour les parents divorces, de l'exercice du droit de visite ne répondent pas à cette définition. Ils ne peuvent donc donner lieu à déduction du revenu. Par ailleurs, l'application du système du quotient familial, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, implique qu'un enfant ne peut être déclaré à charge que par une seule personne. En cas de divorce, les enfants mineurs sont considérés comme étant à la charge du parent qui en a la garde. Cette règle vaut également pour l'application de l'abattement obligatoire pour charges de famille prévu en matière de taxe d'habitation. Toutefois, les dispositions actuelles assurent un traitement fiscal équilibré entre les anciens conjoints. Le parent qui ne bénéficie pas de l'avantage de quotient familial peut en effet déduire de son revenu imposable, par exception à la règle mentionnée ci-dessus, le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension alimentaire est corrélativement imposable entre les mains de l'autre parent. Ce dispositif paraît de nature à assurer une prise en compte satisfaisante, par chacun des parents divorces, des frais que ces derniers engagent pour assurer l'entretien de leurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Chanfrault Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31201

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3203